

C O N V E N T I O N

DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA VOIE U226
ET DES AVOISINANTS – 3^{ème} TRANCHE A MARSEILLE (13015)

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège est sis au Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023

Désignée ci-après « **La Métropole** »

ET

La Ville de Marseille, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville, Quai du Port, 13002 MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît PAYAN dûment habilitée par délibération n° _____ en date du _____

Désignée ci-après « **la Commune** »,

Ensemble dénommées « Les Parties »

■ PREAMBULE

La présente convention concerne le projet d'aménagement de la voie U226 et des espaces avoisinants dans le 15ème arrondissement de Marseille.

L'enjeu de l'aménagement de ce site est lié à celui de la redynamisation de l'ensemble du secteur à l'échelle du grand projet de renouvellement urbain piloté par la Métropole Aix Marseille Provence.

L'intervention, sur une superficie d'environ 5 000m² (3^{ème} tranche) portera sur l'aménagement d'une voie de liaison entre le chemin de la Bigotte et le chemin des Baumillons.

Le projet global d'aménagement du PRU initial de 2010 visait à produire une nouvelle composition urbaine autour de la création d'une voie (la U226) traitée en boulevard urbain. Elément principal du projet sur lequel se sont articulées les opérations de création de logements et d'équipements. Elle permet l'amélioration sensible du maillage du secteur, notamment par la création de deux nouvelles entrées, la possibilité d'une desserte en transport, l'amélioration du lien entre la cité et ses abords et la création d'une nouvelle centralité au droit de la cité, ainsi que la création d'une piste cyclable bidirectionnelle.

La phase 3 de la réalisation de cette voie est basculée dans le NPNRU.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération relève à titre principal de la Métropole en vertu de ses compétences obligatoires (voirie d'intérêt métropolitain, parcs et aires de stationnement d'intérêt métropolitain, gestion des eaux pluviales urbaines). En revanche, la Commune demeure compétente à l'égard de certains ouvrages à réaliser dans le cadre de ladite opération (mobilier urbain, infrastructures de communications électroniques et espaces verts ornementaux).

Dès lors, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les Parties sont convenues de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la voie U226 et des espaces avoisinants dans le 15ème arrondissement de Marseille.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION ET PERIMETRE DU TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR LA COMMUNE

L'opération visée à l'article 1 consiste à :

- Créer une voie nouvelle reliant le chemin de la Bigotte et le chemin des Baumillons;
- Créer une piste cyclable bidirectionnelle ;
- Créer des arrêts de bus
- Créer des cheminements piétons en facilitant les parcours PMR ;
- Créer un ouvrage de soutènement (maison de retraite) et des talus
- Gérer les eaux pluviales en surface et par infiltration ;
- Créer des hydrants pour le BMPM
- Planter des arbres d'alignement et des îlots paysagers ;

Les Parties désignent la Métropole comme maître d'ouvrage unique de cette opération. Cette désignation implique un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole pour réaliser les ouvrages de compétence communale suivants :

- Fourniture et mise en place de fourreaux pour la fibre optique ;
- Création d'espaces verts ornementaux (hors arbres d'alignement)
- Aménagement de l'arrosage de ces espaces verts
- Créer des hydrants pour le BMPM

■ ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Métropole exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

A ce titre, il incombe à la Métropole d'organiser, dans le respect du Code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation des études et des travaux afférents à l'opération. Elle attribuera, signera, et notifiera les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux et assurera leur exécution administrative, technique et financière.

■ ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre de la présente convention.

Cette opération est subventionnée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Kallisté Solidarité contractualisé entre l'ANRU, la Commune et la Métropole. De plus, cette opération s'inscrit dans le périmètre de projet d'intérêt métropolitain.

Ainsi, la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une participation financière par la Commune.

■ ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité. Elle prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

■ ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de la Métropole.

La Métropole est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception des ouvrages destinés à revenir en propriété à cette dernière, dans les conditions définies ci-après.

La Commune sera associée aux opérations préalables à la réception des travaux.

A cette fin, la Commune sera destinataire d'une invitation écrite au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Ces opérations préalables feront l'objet d'un compte-rendu technique reprenant les observations de la Commune.

La Métropole soumettra les projets de décision de réception des travaux à la Commune, qui disposera d'un délai de 30 jours pour donner son accord et faire valoir ses observations. Passé ce délai, l'accord de la Commune est réputé acquis.

La Métropole notifie la décision de réception aux entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la Métropole invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La réception prononcée par la Métropole emporte remise d'ouvrages et transfert à la Commune de la garde juridique des ouvrages concernés. Ainsi à compter de la réception, la Commune exerce pleinement ses droits et obligations de propriétaire de l'ouvrage et en assure notamment le fonctionnement et l'entretien.

■ ARTICLE 7 – RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, décider de résilier unilatéralement la présente convention, en invoquant notamment :

- un motif d'intérêt général ;
- ou un manquement grave de l'autre partie, à ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours suivant la notification de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours sera mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

■ ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET LITIGE

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Le Pharo,
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

- **La Commune de Marseille**

Hôtel de Ville,
Quai du Port,
13001 MARSEILLE

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Marseille

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence